



DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant une audience générale en ce qui touche les préoccupations du marché et la conduite relative à la vente de gaz et de services à la clientèle dans l'industrie du gaz naturel au Nouveau-Brunswick

Le 2 septembre 2003

COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LA COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE concernant une audience générale en ce qui touche les préoccupations du marché et la conduite relative à la vente de gaz et de services à la clientèle dans l'industrie du gaz naturel au Nouveau-Brunswick.

Commission :

David C. Nicholson - président
Alyre Boucher - vice-président
Robert Richardson - commissaire
Brian Tingley - commissaire

Lorraine Legere - secrétaire
M. Douglas Goss - conseiller principal
John Lawton - consultant
John Butler - consultant
William O'Connell – avocat de la Commission
Ellen Desmond – avocat de la Commission

Competitive Energy Services

Jon F. Sorenson

Ministère de l'Énergie

Donald Barnett
James Knight

Enbridge Atlantic Energy Services Inc.

David Teichroeb

Enbridge Gas New Brunswick Inc.

Rock Marois
Tim Walker
Len Hoyt

Irving Energy Services Limited

Mark Brown
Kim Ward

Maritime Natural Gas Pipeline
Contractors Association Inc.

David Ross

New Brunswick Natural Gas Association

Rod MacDonald

Park Fuel Ltd.

Bill Leroy

Potash Corporation of Saskatchewan

Peter Zed

WPS Energy Services Inc.

Ed Howard
Chris Stewart

La Commission des entreprises de services publics (la Commission) a émis une ordonnance en date du 12 juin 2003 demandant que soit tenue une audience générale en ce qui touche les préoccupations du marché et la conduite relative à la vente de gaz et de services à la clientèle dans l'industrie du gaz naturel au Nouveau-Brunswick.

La Commission a fait connaître une ébauche de liste de questions pour fins de discussion en date du 27 juin 2003. Les différentes parties ont fait des commentaires et des suggestions de questions additionnelles. Les différentes propositions ont été discutées au cours d'une conférence préparatoire qui s'est tenue le 22 juillet 2003.

Les parties ont fait des présentations à la Commission sur le bien-fondé de recevoir le statut d'intervenant à part entière. Le statut d'intervenant à part entière a été accordé aux parties ci-après.

- Competitive Energy Services
- Ministère de l'énergie
- Enbridge Atlantic Energy Services Inc.
- Enbridge Gas New Brunswick
- Irving Energy Services Limited
- Maritime Natural Gas Pipeline Contractors Association Inc.
- New Brunswick Natural Gas Association
- Park Fuels Ltd.
- Potash Corporation of Saskatchewan
- WPS Energy Services Inc.

La Commission a publié une liste finale des questions à toutes les parties inscrites en date du 28 juillet 2003. Les parties ont fourni des réponses aux questions le 1^{er} août 2003 et certaines parties ont fourni des commentaires au sujet des réponses le 7 août 2003. Une audience publique a été tenue le 13 août 2003 afin de discuter des questions et des réponses. La Potash Corporation of Saskatchewan s'est retirée de la procédure à ce moment-là.

Selon la Commission, l'audience générale était devenue une nécessité à cause des modifications à la Loi sur la distribution du gaz de 1999 et la promulgation du Règlement sur la commercialisation par les agents de commercialisation de gaz (2003-19) sous ladite loi. Ces actions ont eu pour effet de permettre à Enbridge Gas New Brunswick (EGNB) de vendre du gaz. Auparavant, EGNB n'avait la permission de vendre du gaz qu'en tant que fournisseur de dernier recours.

Bien qu'EGNB ait maintenant la permission de vendre du gaz, elle n'était par obligée d'obtenir un certificat d'agent de commercialisation de gaz de la Commission. Cette distinction entre EGNB et les distributeurs de gaz, les seules autres parties habilitées à vendre du gaz au Nouveau-Brunswick, donnait lieu à de nombreux problèmes potentiels. La Commission considérait qu'il était approprié de tenir une audience générale où toutes les parties intéressées pourraient discuter des questions reliées à la vente du gaz et aux services à la clientèle en vertu des nouvelles règles.

La Commission a décidé que la phase de l'audience publique serait officieuse et sans assermentation de témoins et sans contre-interrogatoire officiel. Cette approche a été choisie afin de permettre une discussion aussi ouverte que possible et la Commission remercie toutes les parties qui ont participé aux longues discussions. La Commission abordera maintenant les questions ci-après.

Question 1

Les parties croient-elles que le Code de conduite offre des règles équitables et adéquates pour les agents de commercialisation ? Le code devrait-il être révisé ? Dans l'affirmative, de quelle façon ?

Question 2

EGNB devrait-elle être requise de suivre des règles similaires au Code de conduite ? Si la réponse est oui, de quelle façon croyez-vous que la Commission détient son autorité pour établir et appliquer ces règles ? Si la réponse est non, la Commission devrait-elle abroger le Code de conduite pour les agents de commercialisation ?

Il y a eu consensus à l'effet que le Code de conduite (code) tel qu'il s'applique aux agents de commercialisation est approprié et qu'il a son utilité. On a recommandé que le code soit révisé pour inclure les définitions d'« agent » et de « courtier ». On a fait remarquer que ceci exigerait d'apporter des ajustements au libellé étant donné qu'il n'existe actuellement aucune référence aux mots « agent » et « courtier » dans le code. La Commission considère approprié d'ajouter des définitions des mots « agent » et « courtier » et elle le fera. En outre, toutes les modifications au

libellé qui seront nécessaires seront apportées afin de prendre en ligne de compte l'ajout de ces définitions. On fera une révision de la définition du mot « client » afin de montrer la bonne quantité de gigajoules.

Certaines parties ont demandé des éclaircissements au sujet du rôle de la Commission dans les questions de surveillance et de mise en application du code. La Commission considère que son rôle principal consiste à réagir à toutes les questions qui sont portées à son attention par écrit. La Commission ne considère pas approprié ni ne dispose des ressources pour effectuer des mesures de contrôle proactives.

Plusieurs parties ont déclaré qu'EGNB, à titre de vendeur de gaz, devrait être requise de suivre le Code de conduite ou un ensemble de règles similaires. EGNB a déclaré que la Commission n'avait pas l'autorité juridique pour exiger une telle chose et que ce n'était pas nécessaire, de toutes façons, à cause de la réglementation existante de ses pratiques commerciales. Il y a eu de nombreuses discussions à ce sujet.

La Commission est d'avis que les dispositions de la loi, qui exigent d'elle qu'elle protège l'intérêt public, seraient suffisantes pour permettre à la Commission d'exiger qu'EGNB suive certaines règles dans son rôle de vendeur de gaz. Toutefois, la Commission est également d'avis que, selon sa perspective, l'intention de la législature vise clairement à permettre à EGNB de concurrencer le marché de la vente de gaz. Il n'est que raisonnable, dans une telle situation, que les concurrents cherchent de façon agressive à obtenir le plus grand nombre de clients possible et la Commission accepte ceci comme étant dans l'intérêt public.

La Commission a passé en revue les exigences spécifiques du code et les exigences juridiques et réglementaires imposées à EGNB. La Commission est d'opinion qu'en termes généraux, ces exigences sont semblables. Par conséquent, la Commission n'exigera pas d'EGNB de se conformer au code.

Il y a un domaine où il existe une différence évidente entre EGNB et les agents de commercialisation de gaz. Lorsqu'elle joue le rôle de distributeur, EGNB a accès à certains renseignements sur la clientèle touchant la vente de gaz qui ne sont pas disponibles pour tous les agents de commercialisation de gaz. La Commission enjoint EGNB d'établir un « pare-feu » entre les employés qui ont des fonctions reliées à l'entreprise de distribution d'EGNB et les employés impliqués dans la vente du gaz. Les renseignements sur la clientèle reliés à la vente du gaz qui proviennent des agents de commercialisation de gaz par le biais des employés d'EGNB qui travaillent dans la distribution ne doivent pas être partagés avec les employés d'EGNB impliqués dans la vente du gaz. EGNB est enjointe de développer des procédures visant à s'assurer que ceci ne se produira pas et de soumettre lesdites procédures à l'examen et l'approbation de la Commission.

En outre, une telle information ne doit pas être présente sur les factures des clients sans la permission écrite du client.

Question 3

La Commission exige présentement que les agents de commercialisation de gaz fournissent une lettre de crédit. Est-ce que les exigences pour les agents de commercialisation qui sont en

mesure de démontrer une stabilité financière et de la stabilité peuvent être annulées ou réduites après une certaine période de temps ? Est-ce que la compagnie de distribution engagée dans la vente du gaz devrait être requise de déposer une lettre de crédit auprès de la Commission ?

Dans leurs réponses, la plupart des parties ont recommandé que la Commission considère de réduire les lettres de crédit en se basant sur la stabilité financière et la conduite des agents de commercialisation individuels au cours d'une certaine période de temps. Irving Energy Services Limited (Irving) a déclaré que l'exigence d'une lettre de crédit devrait être annulée. D'autres ont suggéré que la Commission devrait considérer le remplacement des lettres de crédit par des obligations ou des états financiers.

Certaines parties ont déclaré que les lettres de crédit étaient pour la protection de l'intérêt public et qu'elles constituent un recours financier efficace aux mains de la Commission, lorsqu'il s'agit de traiter avec les agents de commercialisation.

La Commission considérera de réduire le montant des lettres de crédit fournies par les agents de commercialisation. Ceci se ferait sur une base individuelle sur réception d'une demande écrite. Les demandeurs doivent avoir été des agents de commercialisation certifiés durant une période d'au minimum deux années. Des états financiers vérifiés actuels doivent également être fournis.

La Commission considérera les demandes en se basant sur :

- a. l'Information financière fournie
- b. la conduite du demandeur sur le marché
- c. tout autre critère que la Commission jugera pertinent.

Toute réduction du montant d'une lettre de crédit existante serait sous réserve des conditions que la Commission considère comme étant dans l'intérêt public.

La plupart des agents de commercialisation étaient d'opinion que maintenant qu'EGNB vend du gaz, elle devrait être assujettie aux mêmes exigences qu'eux. Le ministère de l'Énergie a fait remarquer qu'EGNB a fourni au gouvernement une lettre de crédit de 10 000 000 \$ comme condition de leur franchise. WPS a dit que la Commission ne pouvait s'appuyer sur cette lettre de crédit parce qu'elle était faite à l'ordre de la province, et non de la Commission. La Commission est d'accord avec WPS.

EGNB a déclaré qu'elle avait investi 120 000 000 \$ en infrastructures dans la province jusqu'à date. EGNB fournit des états financiers vérifiés au consultant financier de la Commission et ses résultats financiers annuels sont assujettis à un examen public annuel.

En résultat de ces exigences, la Commission est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'exiger qu'EGNB fournisse une lettre de crédit à la Commission.

Question 4

La décision de la Commission au sujet des règles et règlements concernant la conduite des distributeurs et des agents de commercialisation de gaz a conclu que la LDC devrait facturer pour ses services et pour les agents de commercialisation qui lui demandent de le faire. Les

agents de commercialisation ont également reçu la permission de facturer pour leurs propres services. Les agents de commercialisation devraient-ils avoir la permission de facturer pour des services de distribution si leurs clients préfèrent un tel arrangement ?

Le personnel de la Commission a identifié quatre questions additionnelles résultant des réponses écrites. Les voici :

- a. Les agents de commercialisation devraient-ils être en mesure de commander des débranchements ?
- b. Les agents de commercialisation devraient-ils être requis de lire les compteurs ?
- c. Les agents de commercialisation devraient-ils être requis de garantir le paiement à EGNB ?
- d. Quel effet cela aurait-il sur les lettres de crédit des agents de commercialisation ?

Le Ministère de l'Énergie a reçu la permission d'ajouter une question additionnelle :

Existe-t-il de l'information additionnelle qu'EGNB peut obtenir par le biais d'un service de facturation et de recouvrement automatisé qu'elle ne pourrait obtenir par le biais de tout autre mécanisme ? L'information devrait-elle être gérée par la mise en place d'un pare-feu ?

Il n'y a pas eu de consensus. EGNB a reconnu que le processus de facturation impliquait plus de fonctions que le simple fait d'expédier une facture. Elle a déclaré que le fait de permettre aux

agents de commercialisation de facturer pour le service de distribution créerait plus de confusion sur le marché et inverserait les avantages du service groupé offert par le service public. Les agents de commercialisation ont déclaré que, dans les récentes lettres et factures expédiées par EGNB, les renseignements sur la clientèle fournis en vue de l'obtention du service de distribution étaient utilisés par EGNB pour promouvoir ses ventes de gaz. Irving a déclaré que le service public de distribution abusait de sa position dominante sur le marché en induisant les clients en erreur. Et qu'en outre, EGNB envoyait des lettres qui biaisaient les offres des agents de commercialisation en faveur du gaz du service public.

La Commission est d'avis que l'intérêt public sera servi au mieux si seule EGNB a la permission de facturer pour ses services de distribution. Par conséquent, la Commission ne permettra pas aux agents de commercialisation de facturer pour les services de distribution. La Commission est préoccupée de toute utilisation possible des renseignements sur la clientèle fournis au service public de distribution par les agents de commercialisation et les clients, tel que discuté dans les réponses aux questions 1 et 2.

Question 5

Quels sont les renseignements spécifiques que devrait fournir un agent de commercialisation de gaz ou un distributeur de gaz à un client, avant que ce client ne conclue une entente pour la fourniture de gaz ? Le client devrait-il être requis de signer une attestation confirmant que ces renseignements ont été fournis et expliqués ?

Il y a eu consensus à l'effet que les exigences du code sont suffisantes pour les agents de commercialisation. Les exigences pour EGNB sont établies par réglementation.

Il y a eu discussion au sujet de la révision possible de l'article 2.5 du code visant à rendre les offres obligatoires et que lesdites offres soient faites par écrit. Les parties étaient généralement d'avis qu'aucun changement n'était nécessaire. La Commission reconnaît qu'il n'est pas nécessaire, à ce moment-ci, d'exiger que les offres soient faites sous forme écrite. La Commission considère cependant qu'il est approprié que l'article 2.5 déclare explicitement que des offres sont requises. La Commission révisera l'article 2.5 afin que cette exigence soit clairement indiquée.

Il y a eu consensus à l'effet que des attestations signées ne sont pas nécessaires et la Commission ne les exigera pas.

Question 6

La Commission devrait-elle requérir du distributeur et des agents de commercialisation d'avertir les clients, au moment de leur offre de vente de gaz, des variances possibles dans les prix du produit par rapport aux prix annoncés apparaissant dans leur offre de contrat ? Dans l'affirmative, les clients devraient-ils être requis de signer une attestation confirmant que les renseignements au sujet des prix ont été fournis et expliqués ?

Il y a eu consensus à l'effet que des attestations signées ne sont pas nécessaires et la Commission ne les exigera pas.

Il y a eu des opinions divergentes au sujet de la nécessité de communiquer de l'information sur la volatilité des prix aux clients. La Commission considère que la conformité avec les exigences de l'article 2.5 du code fera en sorte que les clients recevront l'information appropriée.

Question 7

Est-ce que le service public (EGNB) sera requis de notifier les clients éventuels au sujet de tous les fournisseurs de gaz potentiels ?

Les agents de commercialisation étaient généralement d'accord sur le fait qu'EGNB devrait être requise de notifier tous les clients éventuels au sujet de tous les fournisseurs de gaz potentiels. EGNB notifie actuellement les clients éventuels au sujet de tous les agents de commercialisation de gaz par le biais de son site Web et son Guide de l'acheteur de gaz naturel.

Il n'y a eu aucun commentaire additionnel de présenté à l'audience publique. La Commission est d'avis que les clients potentiels ont assez d'information au sujet des fournisseurs potentiels.

Question 8

Est-ce que tous les détaillants de gaz devraient être requis de retirer les clauses de renouvellement automatique de leurs contrats ? Dans l'affirmative, est-ce que tous les détaillants de gaz devraient être requis d'obtenir une attestation signée de renouvellement de la part des clients ?

Il y a eu consensus parmi ceux qui font des soumissions écrites à l'effet que les détaillants de gaz ne devraient pas être requis de retirer les clauses de renouvellement automatique de leurs contrats et que des attestations signées ne devraient pas être requises des clients.

On a suggéré que le code pourrait être modifié afin de permettre au client d'exercer son option de refus 30 jours après la première facturation, qu'il y ait eu ou non de changement dans les prix.

La Commission ne considère pas qu'un tel changement soit nécessaire et n'exigera pas le retrait des clauses de renouvellement automatique.

Question 9

La Commission devra se satisfaire de ce que les prix facturés par le distributeur de gaz soient raisonnablement et suffisamment concurrentiels pour protéger l'intérêt des clients. De quelle façon la Commission devrait-elle déterminer que les prix sont raisonnablement et suffisamment concurrentiels ?

Certaines parties ont suggéré que la Commission devrait faire des sondages et surveiller le marché au Nouveau-Brunswick et ailleurs pour établir des comparaisons. D'autres ont suggéré qu'EGNB devrait fournir des rapports semestriels au sujet de la tarification mensuelle avec des données exclusives à la vente de molécules ou que la Commission tienne une audience si elle estime qu'une révision est nécessaire.

À l'audience publique, on a demandé aux participants de commenter sur les renseignements spécifiques qui devraient être recueillis, leur source et l'usage particulier qui serait fait d'une telle information.

Il est apparu évident qu'il y a eu de la confusion au sujet de l'objectif de cette question. On a expliqué que cette question avait été incluse pour aider la Commission à s'acquitter de ses responsabilités telles qu'établies à l'article 59 de la *Loi sur la distribution du gaz de 1999*.

L'article se lit comme suit :

Article 59: La Commission peut, par ordonnance, régler le prix du gaz exigé par un agent de commercialisation de gaz ou par un distributeur de gaz ou d'un service à la clientèle, si elle estime que le prix n'est pas suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des clients.

Le but de cette question était, par conséquent, de permettre aux participants d'indiquer à la Commission quels étaient les facteurs qui devraient être utilisés pour déterminer que le prix n'est pas assujéti à une concurrence réelle.

La Commission a été pressée de recueillir des renseignements au sujet d'autres nouveaux marchés sur le pipeline M&NE. Il y a eu des suggestions à l'effet d'utiliser des sociétés de recherche comme sources d'information de façon à ce que des repères puissent être établis, étant donné qu'il serait difficile de comparer des prix fixes à des prix variables. On a également suggéré que, outre l'information au sujet du prix du gaz qu'on peut déjà obtenir facilement sur le Web, l'information au sujet des tarifs du marché du Nouveau-Brunswick pouvait être obtenue à

partir du site Web d'EGNB et auprès des agents de commercialisation eux-mêmes. Et que le marché soit, en outre, sondé pour évaluer si les questions de concurrence au Nouveau-Brunswick ne suscitent plus l'intérêt des consommateurs lorsque comparées aux offres dans d'autres juridictions.

Malheureusement, les questions sur la façon d'utiliser l'information et la façon de déterminer si une concurrence réelle existe n'ont pas été traitées de façon adéquate durant l'audience publique. La suggestion à l'effet que le site Web d'EGNB pourrait être une source pertinente pour un prix de référence comporte des limites. Étant donné qu'on s'attend à ce qu'EGNB utilise différents outils pour son plan d'achat, les prix affichés sur le Web peuvent être ou ne pas être représentatifs du marché dans un mois donné. Ses prévisions en matière de prix vont presque à coup sûr changer à chaque mois.

La Commission est également préoccupée du fait que l'information provenant d'autres nouveaux marchés ne constitue pas un repère valable, car les conditions prévalant dans ces marchés pourraient varier énormément au fil du temps.

La Commission est au courant des nombreux sites Web qui offrent de l'information sur les prix et son personnel surveille un certain nombre de ces sources. Toutefois, ces tarifs ne sont pas directement reliés au Nouveau-Brunswick, et même lorsque comparés aux tarifs publiés sur le site Web d'EGNB, ils n'établissent pas le niveau de concurrence au Nouveau-Brunswick.

La Commission considère que les facteurs tels que le nombre de détaillants qui se font concurrence pour les différentes classes de clients, la facilité avec laquelle un client peut obtenir

une proposition et la satisfaction du client par rapport au processus doivent également être pris en ligne de compte pour se former une opinion au sujet d'une concurrence réelle au Nouveau-Brunswick. La Commission est à établir un nouveau processus par lequel elle recueillera l'information relative à la vente de gaz au Nouveau-Brunswick.

Les plaintes des clients à l'égard des propositions ou la difficulté d'obtenir des propositions seront investiguées. La Commission mettra en oeuvre des mesures additionnelles, si nécessaire, pour évaluer la compétitivité du marché.

Question 10

Est-ce que le rapport financier annuel exigé en vertu de l'article 6 du Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz doit être rendu disponible pour les intervenants de l'industrie ou pour que les contribuables puissent faire des commentaires ou donner leur son de cloche ?

Il y a eu consensus à l'effet que le rapport financier annuel d'EGNB devrait être rendu public. La Commission inclura ce rapport en tant que partie intégrante de l'examen annuel du bilan financier global d'EGNB.

Question 11

Quel devrait être le rôle de la Commission, s'il devait y en avoir un, en réponse aux plaintes des clients concernant la vente de gaz par un agent de commercialisation ? En outre, quel devrait être le rôle de la Commission, s'il devait y en avoir un, en réponse aux plaintes des clients

concernant la vente de gaz par un agent de commercialisation, si le code de conduite est amendé ou abrogé ?

Les parties étaient généralement d'accord pour que la Commission joue le même rôle auprès des agents de commercialisation et d'EGNB en réponse aux plaintes des clients concernant la vente de gaz.

WPS a déclaré que les lettres de crédit devraient être liées au rôle de la Commission concernant les plaintes au sujet de la vente de gaz. Elle a déclaré que si la Commission trouvait une plainte de client fondée, elle pourrait la régler à même la lettre de crédit.

EGNB a déclaré que la Commission devrait agir en tant que facilitateur. EGNB possède une politique des plaintes des clients approuvée par la Commission pour les services de distribution, en vertu de laquelle la Commission a l'autorité de prendre des décisions qui sont exécutoires pour EGNB. EGNB a l'intention de réviser cette politique pour y inclure les plaintes concernant la vente de gaz. EGNB a suggéré que tous les agents de commercialisation devraient avoir des politiques de plaintes des clients approuvées par la Commission.

La Commission est d'avis qu'elle a autorité à la fois sur les agents de commercialisation et sur EGNB à l'égard des plaintes des clients concernant la vente de gaz. La Commission traitera toutes les plaintes de ce genre de la même façon pour tous les vendeurs de gaz.

Question 12

Étant donné le plan d'Enbridge Atlantic visant à sortir du marché du Nouveau-Brunswick, la Commission devrait-elle mettre sur pied de nouvelles exigences que cette société ou tout autre agent de commercialisation devrait suivre en de pareilles circonstances ?

La majorité des parties ont déclaré que la Commission devrait développer de nouvelles règles génériques pour les agents de commercialisation qui ont l'intention de sortir du marché. Certains ont dit que la Commission devrait développer ces règles, mais uniquement sur une base de cas par cas.

Enbridge Atlantic a déclaré que les règles existantes devraient être modifiées afin de lui permettre de trouver la meilleure valeur pour ses actionnaires sur le plan de son volume d'affaires. L'article 2.8.1 du code limite un agent de commercialisation à la vente, la cession ou le transfert de clients à d'autres détenteurs de certificat d'agent de commercialisation. EGNB a été la seule partie à appuyer la requête d'Enbridge Atlantic pour la modification de l'article 2.8.1. La Commission ne considère pas qu'il soit pertinent de modifier l'article 2.8.1.

La Commission a demandé aux parties si l'article 2.7 du code, Renouvellements de contrats, devrait être modifié pour inclure les exigences requises d'un agent de commercialisation qui n'a pas l'intention de renouveler un contrat pour quelque raison que ce soit. Les parties étaient divisées quant à savoir si l'article 2.7 devrait être révisé.

La Commission est d'avis que lorsqu'un agent de commercialisation a pris la décision de quitter le marché et de ne pas renouveler des contrats, celui-ci devrait notifier immédiatement tous ses

clients. Les clients devraient être notifiés à l'effet que l'agent de commercialisation ne renouvellera pas les contrats et devraient recevoir l'information personnes-ressources de toutes les parties qui ont la permission de vendre du gaz au Nouveau-Brunswick. Ceci devrait être outre l'avis d'expiration de contrat que les agents de commercialisation sont requis de fournir aux clients en vertu de l'article 2.6.7 du code.

La Commission modifiera l'article 2.7 du code afin de refléter l'exigence de cette nouvelle procédure de notification. La Commission exigera, en outre, que la lettre de crédit d'un tel agent de commercialisation demeure en place pour une durée de six mois après la date d'envoi de la dernière facture à un client

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, en date de ce 2^e jour du mois de septembre 2003.

PAR ORDONNANCE DE LA COMMISSION

Lorraine R. Légère
Secrétaire de la Commission